



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024_384

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**VILLAGE D'ENTREPRISES DE RUITZ - PEPINIÈRE D'ENTREPRISES - SIGNATURE DE
CONTRATS DE DOMICILIATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Vu l'agrément n° 23/03 délivré le 06 janvier 2023 à la Communauté d'Agglomération par Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises au Villages d'Entreprises de Ruitz, propriété de la Communauté d'Agglomération,

Vu la décision 2023/082 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature de contrats de domiciliation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, auprès des différentes sociétés,

Considérant la compétence « Développement Economique » de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la politique relative à l'offre immobilière d'entreprises, notamment la gestion locative de son patrimoine immobilier,

Considérant la demande des sociétés de renouveler leur domiciliation dans le Villages d'Entreprises de Ruitz à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de signer les contrats de domiciliation avec les sociétés domiciliées au village de Ruitz, listées dans le tableau ci joint, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 avec tacite reconduction d'année en année, ne pouvant excéder 12 ans et selon les modalités fixées dans le contrat, selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de domiciliation sociale dans le cadre de la gestion des pépinières d'entreprises.

Le Président,

DECIDE de signer les contrats de domiciliation avec les sociétés listées dans le tableau annexé ayant pour objet leur domiciliation au Villages d'Entreprises de Ruitz, Zone Industrielle de Ruitz, rue des Dames à Ruitz (62620) à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an avec tacite reconduction d'année en année ne pouvant excéder 12 ans, moyennant une redevance de 80,00 € HT, TVA en sus et le versement d'un dépôt de garantie de 160,00 € selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **17 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 MAI 2024**

Et de la publication le : **21 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Contrat de domiciliation

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° en date du titulaire de l'agrément délivré le 6 janvier 2023 par Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-Préfet de Béthune, immatriculée sous le N° de Siret 200 072 460 00013

Le domiciliataire, d'une part,

Et la Société **NOM**, **FORME JURIDIQUE**, au capital de XXXXX.00 € représentée par Monsieur/Madame **Prénom NOM**, en qualité de **Gérants / Président**, dont le siège social se trouve au Village d'entreprises, Zone Industrielle de Ruitz, 10 rue des Dames 62620 Ruitz, **(voir kbis)**, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° **XXX XXX XXX RCS** LIEU.

L'entreprise domiciliée, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.

La Société **NOM**, **FORME JURIDIQUE** est spécialisée **voir activité de l'entreprise**.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- **Photocopies** : Le Preneur se voit remettre un code lui permettant d'effectuer des photocopies. Il bénéficie d'un droit de tirage de 200 exemplaires (A4, NB, Recto) par période d'un mois non cumulable et non remboursable. Tout tirage supplémentaire fera l'objet d'une facturation séparée dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.
- **Accès Internet** : Le preneur bénéficie de l'accès fibre du bâtiment, cette prestation est incluse dans le prix à l'article 10 du présent contrat.
- **Salle de réunion** : Le preneur devra effectuer une réservation préalable de la salle. Chaque preneur ne pourra l'occuper plus de 2 jours par mois sécable par demi-journée. En outre l'utilisateur pourra bénéficier d'un bureau d'accueil et/ou d'un espace partagé 20H/ mois. Chaque réservation

supplémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.

- **Secrétariat** : Le secrétariat est à la disposition des usagers pour tous les travaux de frappe, de classement, d'expédition et autres, sans engager la responsabilité de l'agglomération dans l'exécution de ces tâches. Ce service fera l'objet d'une facturation mensuelle au tarif de 20 € de l'heure suivant la grille tarifaire et après accords des deux parties.

- **Courrier** : Le domicilié aura accès à sa boîte aux lettres aux jours et heures d'ouvertures du secrétariat.

- Pour les recommandés avec accusé de réception, ils ne pourront être réceptionnés qu'au regard de l'autorisation dûment complétée et signée.
- Aucun transfert de courrier ne pourra être fait.
- Les courriers ne pourront être ouverts par l'assistante même sur la demande du domicilié.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à

- Mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi.
- Détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.
- Informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier.
- Communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée.
- Fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3-2 : Obligations de l'entreprise domiciliée

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux.
- Utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation.
- Tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité.

- Déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel.
- Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.
- De communiquer au domiciliataire une attestation d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers en relation avec la possibilité d'utiliser les salles de réunions, le bureau d'accueil comme défini à l'article 2 « prestations ».

Article 4 : Durée

La domiciliation, au minimum de trois mois est consentie à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction d'année en année ne pouvant excéder 12 ans.

La domiciliation pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette domiciliation cessera fin de mois à l'issue d'un préavis d'un mois.

À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 3-1, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de celui dont dépend l'entreprise domiciliée de la cessation de la domiciliation.

Article 5 : Redevance

Le présent contrat est consenti moyennant un loyer mensuel de 80 euros (quatre-vingts euros), hors taxes, TVA en sus, payable à termes à échoir couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.

En cas de modification de la redevance, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Dépôt de garantie

L'entreprise domiciliée verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme de 160 euros (cent soixante euros) correspondant à 2 mois de loyer, hors taxes, en garantie notamment du paiement du loyer.

À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient être dues au domiciliataire. Il ne dispense pas l'entreprise domiciliée de payer tous les loyers jusqu'au terme prévu.

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant le tribunal d'administratif compétent.

Article 8 : Clause résolutoire :

En cas de refus de signature d'un avenant pour modification de tarif, le contrat initial sera caduc sans préavis et sans possibilité pour le domicilié d'obtenir une indemnisation.

Article 9 : Élection de domicile

La société **NOM**, **FORME JURIDIQUE**, fait élection de domicile **au Village d'entreprises, Zone Industrielle, 10 rue des Dames 62620 Ruitz.**

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay fait élection de domicile à Béthune (62400), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres.

Fait en 2 originaux,

A Ruitz, le

L'entreprise domiciliée,

NOM,

FORME JURIDIQUE

en qualité de **Gérants / Président**,

Prénom NOM,

Le domiciliataire

Pour le Président,

Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT.

CONTRAT DE DOMICILIATION

	SOCIETE	STATUT	NUMERO SIRET	GERANT/PRESIDENT	ADRESSE SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE	ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT	DEBUT DE CONTRAT	FIN DE CONTRAT	DEPOT DE GARANTIE (en €)	LOYERS HT (en €)
VILLAGE RUITZ	ANTENNE ET SIGNALETIQUE	SARL	532598539	Ludovic ZELAZNY	Village d'entreprises 10 rue des Dames RUITZ (62620)	Installation et étude de tous système de réception et signalétique	Domiciliation	01/01/2024	31/12/2024	160	80
	BJM SERVICES	Entreprise Individuelle (EI)	495401432	Jean-Marc BAILLEUX	Village d'entreprises 10 rue des Dames RUITZ (62620)	Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques récupération des fluides frigorigènes, de maintenance d'installation et entretien de climatisation et chaufferie	Domiciliation	01/01/2024	31/12/2024	160	80
	BF CHAUFF	SARL	789131919	Bruno FERON	Village d'entreprises 10 rue des Dames RUITZ (62620)	Installation entretien maintenance de tous travaux de chauffage sanitaire et électricité	Domiciliation	01/01/2024	31/12/2024	160	80